

## Le droit à l'oubli enfin respecté par Google ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

<b>Domaine :</b>	<b>Recherche</b>	<b>Référencement</b>
<b>Niveau :</b>	<b>Pour tous</b>	Avancé

*Google a annoncé récemment la mise en place d'un formulaire de demande de droit à l'oubli, permettant de supprimer certains contenus de l'index du moteur de recherche. Cet article revient sur la décision de la Cour Suprême de l'Union européenne qui a provoqué cette action et analyse les conséquences d'une telle mise en oeuvre...*

La cour suprême de l'Union européenne a dernièrement rendu un arrêt « important » d'un point de vue médiatique et opérationnel en rappelant une règle vieille de 19 ans qui n'était pas respectée pleinement jusque-là. Les juges de la Cour de Justice de l'Union européenne ont ainsi remis en avant le « droit à l'oubli » visé dans la directive européenne de 1995 pour l'appliquer aux moteurs de recherche dans le cadre des résultats naturels affichés. Google, le moteur concerné, a immédiatement accepté la décision et déployé une procédure permettant aux personnes de demander la suppression des données personnelles.

### **Qu'est ce que le droit à l'oubli ?**

Le droit des données personnelles (la loi "Informatique et Libertés" en France et la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données pour l'Union européenne) prévoit le droit à l'oubli de manière très explicite.

Par exemple, l'article 6 de la loi « informatique et libertés » prévoit qu'un « *traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel* » que si elles « *sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* ». L'article 38 précise à ce titre que « *toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Ainsi, toute personne a le droit de demander, pour des raisons légitimes, que ses données personnelles ne soient plus traitées.

Ce droit à l'oubli a toujours été un fondement principal de la législation des données personnelles et trouve son origine dans les grands principes (français) du pardon et du droit à une seconde chance.

Ce droit a été mis en œuvre fréquemment par la justice française. Par exemple, dans une affaire traitée en référé, Yahoo! s'est vue reprochée de la part d'une personne, Mademoiselle J.N., l'indexation par son moteur de recherche naturelle, de sites pornographiques associés à son nom, diffusant notamment des photos de Mademoiselle J.N. dénudée (Tribunal de Grande Instance Paris, référé, 17 avril 2008, inédit). Le nouveau juge parisien a souligné que le traitement de nom et prénom entrainait dans le champ d'application de cette loi et que donc, Yahoo! était dans l'obligation de respecter les devoirs d'un responsable du traitement, à savoir accéder à la demande de suppression de traitement de données personnelles.

### **Pourquoi les moteurs ne respectaient pas strictement ce droit ?**

En pratique, il était fréquent que les moteurs reçoivent des demandes de personnes physiques demandant la suppression de référencement naturel de sites ou contenus désavantageux voire violant la vie privée. La pratique mise en place consistait à ce que la personne concernée prenne d'abord contact avec le site violant la vie privée avant de contacter le moteur de recherche. Cette pratique, plus ou moins imposée par les moteurs, a ensuite été validée par les tribunaux français.

Mais, le problème était qu'une fois le contact pris était constaté comme infructueux, la personne se retournait vers les moteurs qui désindexait rarement. En effet et notamment chez Google, il était de politique d'attendre une décision de justice pour effectuer ces déréférencements. Or, un procès coûte et surtout dure. Ainsi, une personne devait d'abord passer par la case « jugement » qui peut durer jusqu'à 18 mois pour voir enfin sa requête acceptée. Si la vie privée était violée, il fallait attendre plusieurs mois encore...

### ***Le cas Google Spain / AEPD-Gonzalez***

Le cas qui a donné lieu à l'arrêt de la CJUE est intéressant car il ne s'agissait pas de la vie privée d'une personne physique (comme par exemple et souvent, des photos dénudées), mais d'un entrepreneur qui avait été dans l'obligation de vendre aux enchères un bien immobilier suite à une saisie en 1998. Or, lorsqu'un internaute introduisait son nom dans Google, la liste de résultats affichait des liens vers deux pages du quotidien de La Vanguardia, datées de janvier et mars 1998 qui annonçaient notamment la vente destinée à recouvrer les dettes de sécurité sociale dues par M. González.

Cet entrepreneur a demandé à la CNIL espagnole (AEPD) d'enjoindre le quotidien de désindexer cette information et d'enjoindre Google de faire de même soutenant que la saisie dont il avait fait l'objet avait été entièrement réglée depuis plusieurs années et que la mention de celle-ci était désormais dépourvue de toute pertinence. L'AEPD a demandé à Google de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index. Google a immédiatement saisi la justice pour demander l'annulation de la décision de l'AEPD. C'est dans ce contexte que la juridiction espagnole a déféré une série de questions à la Cour de justice européenne.

Il n'a pas été très compliqué pour la Cour de découvrir le droit à l'oubli puisqu'il existe depuis 1995 et qu'il fait l'objet de nombreuses batailles entre les moteurs et la Commission depuis plus de 10 ans.

De manière plus précise, la Cour constate que Google est, dans certaines conditions, obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne. La Cour précise qu'une telle obligation peut exister également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

Cependant, la Cour constate qu'il y a lieu de rechercher un juste équilibre notamment entre un droit à l'information / accès à l'information propre à Internet et le respect de la vie privée et le droit à la protection de données à caractère personnel. La Cour relève à cet égard que cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à recevoir cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

Une dernière question est posée à la Cour : peut-on demander la suppression de données « historiques » concernant une personne. La Cour répond qu'il convient, à ce moment, d'examiner si cette personne a un droit à ce que les informations en question relatives à sa personne ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. Si tel est le cas, les liens vers des pages web contenant ces informations doivent être supprimés de cette liste de résultats, à moins qu'il existe des raisons particulières, telles que le rôle joué par cette

personne dans la vie publique, justifiant un intérêt prépondérant du public à avoir, dans le cadre d'une telle recherche, accès à ces informations.

La Cour précise que la personne concernée peut adresser de telles demandes directement à l'exploitant du moteur de recherche qui doit alors dûment examiner le bien-fondé de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence.

Cette jurisprudence nouvelle ne fait, finalement, que préciser un régime bien connu. L'intérêt particulier porte sur le fait qu'il s'agisse de la Cour la plus importante en Europe qui précise, de manière non discutable, un régime juridique. Google n'a plus aucun moyen judiciaire de contester cette décision.

C'est d'ailleurs à ce titre et pourquoi Google a immédiatement mis en œuvre sa politique d'accepter de telles demandes.

## Comment Google met en œuvre la décision de la CJUE

Google a immédiatement réagi en mettant en ligne une page de demande de suppression de données personnelles ([https://support.google.com/legal/contact/lr\\_eudpa?product=websearch](https://support.google.com/legal/contact/lr_eudpa?product=websearch)). Bing a annoncé qu'il en fera de même très prochainement.

Selon un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, certains utilisateurs ont le droit de demander aux moteurs de recherche de supprimer les résultats de recherche qui incluent leur nom, pour autant que lesdits résultats soient *inadéquats, pas ou plus pertinents ou excessifs au regard des finalités du traitement*.

Dans le cadre de l'application de cette décision, nous évaluerons chaque demande individuelle et tenterons de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée des individus et le droit du public à accéder à ces informations et à les diffuser. Lors de l'évaluation de votre demande, nous vérifierons si les résultats comprennent des informations obsolètes vous concernant. Nous chercherons également à déterminer si ces informations présentent un intérêt public, par exemple, si elles concernent des escroqueries financières, une négligence professionnelle, des condamnations pénales ou une conduite publique adoptée par un fonctionnaire.


Si vous souhaitez soumettre une demande de suppression, veuillez remplir le formulaire ci-dessous. Notez que ce formulaire ne constitue qu'une première étape. Nous sommes impatients de collaborer étroitement avec les autorités de protection des données et d'autres organismes compétents en la matière au cours des prochains mois afin de perfectionner notre approche.

---

### Demande de suppression de résultat de recherche au titre de la législation européenne relative à la protection des données

Vous aurez besoin d'une copie d'une pièce d'identité avec photo en cours de validité pour remplir ce formulaire. Les champs identifiés par un astérisque (\*) doivent obligatoirement être renseignés.

---

 Nous nous efforçons de mettre en place dans les meilleurs délais notre procédure de demande de suppression au titre de la législation européenne relative à la protection des données. En attendant, veuillez remplir le formulaire ci-dessous. Nous vous tiendrons informé lorsque nous débuterons le traitement de votre demande. Merci de votre patience.

---


Sélectionnez le pays dont la législation s'applique à votre demande \*

France ↕

### Vos informations

Nom \*

Nom complet associé aux résultats de recherche à supprimer

Votre nom 

Votre nom, s'il est différent

Votre relation avec la personne que vous représentez, si ce n'est vous-même ("conjoint" ou "avocat", par exemple)

Dès le premier paragraphe, Google précise - avec raison - que les demandes doivent être justifiées, pertinentes et soulignent les règles (rappelées par la Cour), de détermination d'un tel caractère.

Il est bien précisé que les demandes doivent émaner des personnes directement ou d'un représentant (comme un avocat), avec la copie d'une pièce d'identité ainsi que les URL incriminées.

Cette procédure ressemble désormais pour beaucoup à la procédure légale mise en place dans le cadre de l'article 6 de la LEN où toute personne peut demander le déréférencement d'un contenu « manifestement illicite ». Il est probable qu'en pratique, le service qui traite les demandes soit le même et que les procédures s'harmonisent totalement rapidement.

Ainsi, c'est bien les moteurs qui vont déterminer la recevabilité d'une demande de suppression des moteurs. En mettant en œuvre la décision de la CJUE, les moteurs (et surtout Google). Concrètement, personne ne connaît les critères à ce jour et il est probable que les services internes juridiques ne les aient pas totalement définis. Il est donc possible de voir, malgré la mise en place de cette procédure, de nombreuses personnes déférer devant la CNIL (ou équivalent ailleurs en Europe), les décisions des moteurs de ne pas déréférencer certains contenus.

Aujourd'hui (et selon le Guardian :

<http://www.theguardian.com/technology/2014/jun/08/google-search-results-indicate-right-to-be-forgotten-censorship>), à la manière du message déjà diffusé en bas de page lors d'une demande légale, Google réfléchit à la possibilité d'indiquer aux internautes que des résultats ont été supprimés sur demande de l'utilisateur et d'en connaître la raison. Il est probable que Google publie également régulièrement les statistiques de telles demandes.

Seul l'avenir et la pratiques nous permettront de valider l'efficacité de ces mesures et la satisfaction des utilisateurs. En toutes hypothèses, à ce stade, le respect par Google et les moteurs en général est un très bon signe d'un meilleur respect de la vie privée des Internauts.

**Alexandre Diehl**

*Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)*